

N° 177

PROJET DE LOI

adopté

le 1^{er} juillet 1992

S É N A T

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2663, 1871, 2762 et T.A. 664.

Sénat : 441 et 443 (1991-1992).

TITRE PREMIER

ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE MER

Article premier.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

1. l'introduction de marchandises ;
2. les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;
3. les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.

Art. 2.

1. Sont exonérées de l'octroi de mer :
 - a) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;
 - b) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés hors de cette région ;
 - c) jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

d) les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une autre région ;

e) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1^{er} janvier 1998, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article premier.

2. Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :

a) de produits figurant sur la liste prévue au a) du 5^o du 1 de l'article 295 du code général des impôts et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;

b) de matières premières destinées à des activités locales de production ;

c) d'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;

d) d'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article premier dans les conditions prévues à l'article 10.

3. *Supprimé*

4. Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 5 000 F pour les voyageurs ou 1 000 F en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.

Art. 3.

1. Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujetties à l'octroi de mer.

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2. *Non modifié*

3. Les limites mentionnées au présent article s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer. Elles font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale.

4. *Supprimé*

Art. 4 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

1. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 %.

Toutefois, ce taux peut être porté à 50 % pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1. et 2. de l'article premier, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.

2. a) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les opérations définies au 2 de l'article premier peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

3. *Non modifié*

4. Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3 ci-dessus, le conseil régional qui, au 1^{er} janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux limites mentionnées peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à cinq ans.

5. *Non modifié*

6 à 8. *Supprimés*

Art. 10 *bis*, 10 *ter* et 11.

..... Conformes

Art. 11 *bis* (*nouveau*).

I. — L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 1,32 % du montant dudit produit.

II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Art. 13.

I. — En ce qui concerne les opérations visées au 1 de l'article premier, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.

Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.

II. — En ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article premier, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 379 du code des douanes.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.

Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

III. — Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes.

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

Art. 14.

Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu par l'article 11 *bis*, d'une affectation annuelle :

1° à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer le plus élevé perçu au cours des cinq dernières années, majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;

2° pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie

l'année précédente augmentée de l'indice prévu au 1° ci-dessus, celle-ci est réduite à due concurrence.

Art. 15

Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région. Passé ce délai, la délibération du conseil régional devient applicable.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 % de la dotation prévue au 1° de l'article 14.

Art. 16.

Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements.

Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subventions aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Les subventions sont cumulables avec celles dont pouvaient bénéficier les communes au titre du fonds européen de développement régional et provenant de l'Etat ou d'autres collectivités.

Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.

Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.

.....

Art. 18.

Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Les dispositions du titre premier de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.